

La jurisprudence et la doctrine administrative ont connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **ACTIFS INCORPORELS, MARQUES**

**Cessibilité et pérennité des contrats**

La condition de cessibilité des droits tirés d'un contrat de licence exclusive de fabrication et de distribution de fûts est respectée dès lors que le concessionnaire peut céder sans accord préalable du concédant les droits et obligations découlant du contrat à un repreneur, à ses filiales, à ses sous-traitants. En outre, si ce contrat n'a pas de date d'échéance certaine compte tenu de ce qu'il est conclu pour une durée correspondant à la vente de dix-neuf mille fûts, les droits qui découlent de ce contrat sont d'une durée suffisante en l'absence de clause de résiliation anticipée autre que celle résultant du droit commun. L'absence de clause de renouvellement ne saurait suffire à faire obstacle au caractère pérenne des droits concédés. Par suite, les droits ainsi acquis doivent être regardés comme un élément incorporel de l'actif immobilisé et non une charge déductible.

L'amortissement des dépenses afférentes à ce contrat n'est pas possible, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un contrat à durée déterminée compte tenu de ce qu'il est établi pour une durée correspondant à la vente d'une certaine quantité de fûts, la stipulation que cet objectif devrait être atteint en cinq ans n'ayant qu'une valeur purement indicative.

*(CAA Lyon 28 février 2022 n° 20LY00094 ; CE (na) 23 février 2023 n° 463572, Sté Tonnelierie François Frères)*

➤ **DISTRIBUTION**

**Abandon de créances à caractère commercial ou financier**

En l'absence de relations commerciales significatives entre une société mère et sa filiale, l'abandon de redevances dues au titre d'une convention d'assistance et de prestations de services conclue entre ces deux sociétés ne peut être regardé comme revêtant un caractère commercial au sens de l'article 39, 13 du CGI. A supposer même qu'elle puisse être regardée comme entretenant des relations commerciales avec sa filiale, la société mère ne réalise pas l'essentiel de son chiffre d'affaires avec cette filiale. En effet, les redevances abandonnées ne représentent que 6,06 % et 1,34 % du chiffre d'affaires déclaré au titre des deux exercices concernés, alors que les prestations de services facturées par la société mère à des sociétés extérieures représentent respectivement 79,77 % et 68,13 % de son chiffre d'affaires au titre des mêmes exercices.

Par suite, l'abandon de créance litigieux doit être réintégré au résultat de la société.

*(CAA Paris 14 mars 2023 n° 21PA03375, Sté Cofraxis)*

## Régime TVA applicable aux opérations portant sur des bons

Lors d'une mise à jour de sa base Bofip du 18 janvier 2023, l'administration fiscale a apporté les modifications suivantes au BOI-TVA-BASE-20-40 en ce qui concerne le régime TVA applicable aux opérations portant sur les bons. S'agissant des bons à usage unique (BUU), chaque transfert du bon effectué par un assujetti est considéré comme la livraison des biens (ou la prestation de services) à laquelle le bon se rapporte, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe intervenant dans les conditions applicables à l'opération sous-jacente. Ainsi, lorsque le bon donne droit à une livraison de biens, c'est le transfert du BUU qui déclenche le fait générateur et l'exigibilité de la taxe (et non la remise du bien). L'administration supprime donc la précision contraire apportée au n° 270 du BOI précité qui indiquait, à tort, que, lorsque le fournisseur est également l'émetteur du bon, l'exigibilité intervenait à la remise du bon en échange d'un bien. Par ailleurs, l'administration complète les précisions apportées au n° 280 du BOI précité afin de prendre en compte les modifications apportées, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'article 266, 1-a bis du CGI concernant les modalités de détermination de la base d'imposition à la TVA des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées en lien avec des bons à usages multiples (BUM) (Loi 2021-1900 du 30-12-2021 art. 37, I-7°). Ainsi, elle précise désormais que cette base d'imposition est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le BUM ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services fournis. S'agissant de la contrepartie, l'administration confirme que celle-ci correspond aux sommes perçues lors de l'émission du BUM lorsqu'il y a identité entre l'émetteur et le fournisseur ou le prestataire. En revanche, elle supprime la précision qui indiquait que, si tel n'est pas le cas, la contrepartie correspond aux sommes versées par la société émettrice en remboursement de la fourniture du bien ou du service à l'opérateur final (cette dernière étant réputée toute taxe comprise). Dans cette situation, la contrepartie doit en effet être déterminée dans les conditions exposées ci-dessus (prix payé par l'utilisateur pour acquérir le BUM auprès du revendeur ou, si cette contrepartie n'est pas connue du fournisseur, valeur faciale du BUM).

### ➤ DIVERS

#### Crédit d'impôt afférent aux salaires provenant des Emirats

Il résulte du paragraphe 1 de l'article 19 de la convention fiscale entre la France et les Emirats arabes unis que, pour les revenus autres que ceux, d'une part, visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de cette convention et ceux, d'autre part, réalisés par un résident de France par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe, situé aux Emirats arabes unis à des fins principalement fiscales, le bénéficiaire de revenus provenant des Emirats arabes unis et qui y sont imposables, a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris, qui est égal au montant de l'impôt français correspondant. Il résulte de ces stipulations que l'octroi de ce crédit d'impôt n'est pas soumis à la condition que les revenus concernés aient été effectivement imposés dans les Emirats arabes unis.

*(CE 20 mars 2023 n°452718)*